



Arrêt

**n° 267 638 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. EL OUAHI
Boulevard Léopold II 241
1081 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), estimant que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* ». Le second acte attaqué consiste en un ordre de quitter le territoire, pris sur la base de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de prudence, de soin et du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue », et du principe de prudence selon lequel « l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de la « motivation inexacte et inadéquate », et de « l'absence de motifs pertinents ». Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient le « devoir de prudence, de soin », et le principe de prudence selon lequel « l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ». Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, il convient de rappeler qu'en ce qui concerne le bien-fondé d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. La disposition susmentionnée ne prévoyant aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer une demande d'autorisation de séjour (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651), la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à cet égard.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent.

Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il

suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Cette motivation, adoptée conformément au pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, tel que rappelé *supra*, se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour, et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, en ce qui concerne lesdits éléments. Elle tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, à cet égard.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être dispensée d'examiner plusieurs éléments invoqués, et de s'être « limitée à cet égard de considérer que ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour sur place [...] en faisant référence à deux arrêts de votre conseil de céans n°129 641 et n°135 261 », le Conseil constate que la partie défenderesse a mentionné ces arrêts afin d'appuyer la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle les éléments invoqués sont insuffisants pour justifier la régularisation de la situation administrative de la partie requérante. Dès lors, le reproche susmentionné manque en fait. L'argumentation relative à l'obligation de motivation formelle et la jurisprudence invoquée ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

Compte tenu de ce qui précède, la partie requérante ne saurait être suivie en ce qu'elle fait valoir que « la partie adverse [s'est] limitée à énumérer les éléments que le requérant a fait valoir dans sa demande de régularisation sans aucune analyse circonstanciée dans son chef ».

Au contraire, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué, sans méconnaître les principes invoqués.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil constate d'emblée que, dès lors, que cette disposition est invoquée pour la première fois en termes de requête, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas justifié le premier acte attaqué au regard de celle-ci.

En tout état de cause, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée, invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, dans le cadre de son

intégration, démontrant ainsi, à suffisance, avoir effectué une mise en balance, laquelle n'est pas utilement contestée au vu de ce qui a été exposé *supra*.

A titre surabondant, s'agissant de la violation alléguée de la vie privée et familiale, le Conseil relève que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne semblent pas pouvoir suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne semblent pas pouvoir fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation d'y séjourner.

3.3.2. Par ailleurs, en ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse « aurait dû investiguer un peu plus sur la situation très particulière du requérant et procéder à un examen aussi rigoureux que possible de la cause en fonction de tous ces éléments figurant dans son dossier », le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique d'en apporter lui-même la preuve; l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut, sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. De même, la partie défenderesse n'est pas tenue de solliciter des informations complémentaires auprès de la partie requérante, cette dernière étant tenue de les produire de sa propre initiative.

Les allégations selon lesquelles « le retour du requérant dans son pays d'origine aurait des conséquences néfastes sur ses liens sociaux et familiaux » et « malgré une atteinte fortement probable et dont la réalisation est quasi certaine à un droit protégé par des instruments internationaux, la partie adverse n'a pas procédé à un examen *in concreto* aussi rigoureux que possible de la situation du requérant en fonction de ces circonstances dont elle avait pleinement connaissance, et s'est abstenue également d'examiner les incidences majeures de cette décision sur le requérant et sur son entourage », ne sauraient davantage être retenues, au vu de ce qui précède.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer le caractère disproportionné des conséquences du premier acte attaqué, se limitant à soutenir que « l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi. Que la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ». Cette affirmation non autrement étayée ne saurait renverser le constat qui précède, en telle sorte qu'une telle critique est inopérante.

3.3.3. Enfin, quant aux jurisprudences invoquées, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité des affaires en cause avec sa situation personnelle.

Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne semble pas démontrée en l'espèce.

4.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 23 décembre 2021, la partie requérante déclare ne pas marquer son accord sur le raisonnement développé dans l'ordonnance du Conseil.

La partie défenderesse estime que la partie requérante ne remet pas en cause les termes de l'ordonnance.

4.2. La partie requérante n'explicitant pas son désaccord, sa seule affirmation ne peut suffire à énerver le raisonnement développé aux points 2. et 3.

5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS